

Numéro du dossier :	DP 038 416 23 10144
Déposé le :	08 novembre 2023
Demandeur :	Association l'Espérance
Pour :	Changement de destination d'un bâtiment
Adresse des Travaux :	6, rue Paul Berret 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AL 688

ARRÊTÉ
De non opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 08 novembre 2023 par L'Association l'Espérance située 2bis, place du Souvenir Français à SAINT-MARCELLIN (38160) ;
VU l'objet de la demande ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;
VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 17 novembre 2023 ;
VU les pièces complémentaires reçues en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste en un changement de destination d'un local commercial en lieu de culte sur un terrain situé en zone UC du PLU précité.

A R R Ê T É

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans fournis, sous réserve du respect des droits des tiers et du respect des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) doit être demandée en Mairie afin de permettre de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique sont respectées.

Article 3 :

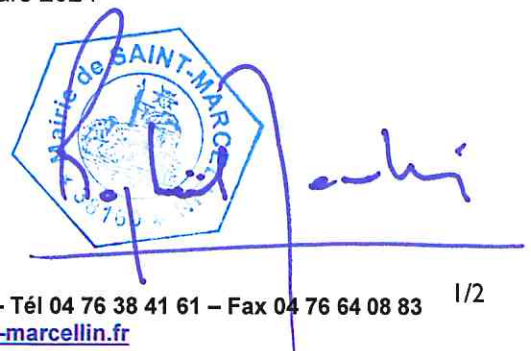
Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Article 4 :

Le projet est susceptible d'être assujetti à la Taxe d'Aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Saint-Marcellin, le 19 mars 2024

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

The image shows a blue ink signature of Raphaël MoCELLIN over a blue official stamp. The stamp is a circular emblem with a central figure and the text 'Mairie de SAINT-MARCELLIN' around the perimeter. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) demandeur devra afficher son autorisation dès la notification de non opposition de l'arrêté de la déclaration préalable de travaux sur son terrain durant une période continue de deux mois.

Le panneau d'affichage comprend obligatoirement la mention suivante : « *Droit de recours*

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

